

## **Statuts du Longueau Amiens Métropole Volley Ball**

### **Article 1. Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Longueau Amiens Métropole Volley Ball (LAMVB)

### **Article 2. Objet de l'association**

Cette association a pour objet l'apprentissage et la pratique du volley-ball en loisirs et en compétition, ainsi que la pratique des activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs. Elle est fondée pour une durée illimitée.

### **Article 3. Siège social**

Le siège social est fixé au 6 rue Louis Prot, 80330 Longueau. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4. Membres et conditions d'adhésion**

Pour faire parti de l'association en tant que membres, le candidat doit :

- Etre en possession d'une licence FFVB au nom du club du LAMVB et être à jour de sa cotisation annuelle
- Avoir été accepté par le conseil d'administration

### **Article 5. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au conseil d'administration de l'association
- Le non paiement de la cotisation annuelle
- La radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications ; ladite radiation sera prononcée sur décision de la majorité du conseil d'administration
- Le décès

### **Article 6. Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Volley-Ball

### **Article 7. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent : les montants des cotisations ; les subventions de l'Etat, des établissements publics ou organismes divers ; les recettes que l'association retire de ses différentes activités et de manifestations exceptionnelles ; le mécénat et le sponsoring ; toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 8. Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre à douze membres élus au sein de l'Assemblée Générale pour 4 ans et rééligibles par quart chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres du conseil d'administration ont au moins dix-huit ans, sont membres depuis au moins six mois et jouissent de leurs droits civils et politiques.

Le conseil d'administration fixe les principales orientations du club. Il veille à l'observation stricte des statuts. Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut en toutes circonstances solliciter de leur part des comptes-rendus de leurs réunions et de leurs actions.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés (par tirage au sort en cas de plusieurs membres avec des durées différentes).

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les réunions du conseil d'administration pourront se tenir de manière physique ou à distance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour qu'il puisse vraiment délibérer.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu écrit.

#### **Article 9. Bureau**

L'association est gérée par un Bureau composé de trois à cinq personnes dont au moins :

1. Un président
2. Un secrétaire
3. Un trésorier

4. Les membres du Bureau sont élus chaque année par le conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

L'élection des membres du Bureau a lieu à la majorité simple. Les votes ont lieu à main levée sauf si l'un des membres demande un vote à bulletin secret.

Le Bureau se réunit à la demande du Président ou sur demande de la moitié des membres. Les réunions pourront se tenir de manière physique ou à distance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 10. Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'association.

Chaque membre, ou son représentant légal pour les membres de moins de seize ans, dispose d'une voix.

Le vote par procuration est limité à trois pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (sauf pour les décisions de dissolution de l'association qui nécessite l'approbation de deux tiers au moins des membres présents ou représentés). Les votes ont lieu à main levée sauf si l'un des membres demande un vote à bulletin secret.

Pour que les délibérations soient valables, elles doivent l'être en présence d'au moins un quart des membres ou de leurs représentants légaux, qu'ils soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale sera organisée avec le même ordre du jour et elle pourra délibérer quelque soit le nombre de présents.

Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Une assemblée générale supplémentaire peut, en outre, être réunie sur demande de la moitié plus un de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont conviés par les soins du secrétaire, par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et fixé par le conseil d'administration.

Le Président préside l'assemblée générale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote les comptes-rendus d'activités, rapports financiers, budget prévisionnel, montant des cotisations annuelles et éventuelles modifications des statuts proposés par le conseil d'administration.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu écrit consigné dans un registre folioté et signé par le président et le secrétaire.

### **Article 11. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et voté par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à l'association.

Les membres sont tenus de connaître et de respecter ce règlement.

### **Article 12. Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 13. Changements et modifications**

Toute modification aux présents statuts doit être proposée par le conseil d'administration et approuvée par une assemblée générale.

Le Président

La secrétaire



Le 04 Octobre 2016

Pierre CAILLEUX

Leïla LOUBARD